

2021 DRH 64 Échelonnement indiciaire du corps des auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire du corps des auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris est fixé ainsi qu'il suit, à compter du :

Échelons	Indices bruts
Auxiliaires de puériculture de classe supérieure	
11	665
10	638
9	612
8	585
7	568
6	532
5	508
4	484
3	464
2	449
1	433
Auxiliaires de puériculture de classe normale	
12	610
11	567
10	535
9	510

8	491
7	468
6	452
5	434
4	416
3	395
2	380
1	372